

APPEL D'OFFRES POUR MISSIONS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

RELATIF AU LOT 01 : MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

MAITRE DE L'OUVRAGE	CHU de Limoges 2, avenue Martin Luther King, 87042 LIMOGES CEDEX
REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	Monsieur Jean-François LEFEBVRE, Directeur Général, ou son représentant

OBJET DU MARCHÉ	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR LA MISE EN SECURITE ET LA RESTRUCTURATION DE DUPUYTREN 1
------------------------	---

PROCEDURE	Appel d'offres ouvert en application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 66 à 68 du décret relatif aux marchés publics
Numéro de procédure	AOO N° 04.2016 DPEA-TRAVAUX

Ce CCTP est inséparable :

- de l'Acte d'Engagement et son annexe financière,
- du CCAP

SOMMAIRE

1	- TITRE I - GENERALITES APPLICABLES A TOUTES LES MISSIONS	3
ARTICLE 1.	OBJET DE L'ANNEXE TECHNIQUE	3
ARTICLE 2.	OBJET DU CONTRÔLE TECHNIQUE du projet	3
ARTICLE 3.	PROCESSUS DE L'OPERATION ET DECOUPAGE DE LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE	5
ARTICLE 4.	EXECUTION DE LA MISSION, FRACTIONNEMENT EN Parties techniques	5
4.1.	mission de contrôle technique	6
4.2.	Actes du contrôleur technique	8
4.3.	Exercice de la mission	8
4.4.	Limites de la mission	9
ARTICLE 5.	REGLES DE REFERENCE	9
2	- TITRE II - MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE en référence à la norme NF P 03-100	11
ARTICLE 6.	MISSION L RELATIVE A LA SOLIDITE	11
6.1.	étendue de la mission	11
6.2.	Ouvrages soumis au contrôle technique	11
6.3.	Exécution de la mission	12
ARTICLE 7.	MISSION S RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES	12
7.1.	Etendue de la mission	12
7.2.	Éléments et équipements soumis au contrôle technique	12
7.3.	Exécution de la mission	13
ARTICLE 8.	MISSION PS RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES dans les constructions en cas de seisme	13
3	- TITRE III - MISSIONS COMPLEMENTAIRES en référence à l'annexe A du CCTG de contrôle technique (décret n° 99-443 du 28 mai 1999)	14
ARTICLE 9.	Mission complémentaire portant sur la vérification INITIALE des installations électriques à la mise en service	14
ARTICLE 10.	Mission complémentaire GN13 : sécurité du public pendant le chantier	14
ARTICLE 11.	Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées + ATTESTATION HAND	14
ARTICLE 12.	Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés	14
ARTICLE 13.	Mission AV relative à la stabilité des avoisinants	15
ARTICLE 14.	Mission LE relative à la solidité des existants	15
ARTICLE 15.	Mission F relative au fonctionnement des installations	16
ARTICLE 16.	Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie	17
ARTICLE 17.	Mission PH relative à l'isolation acoustique des bâtiments	17
ARTICLE 18.	Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment	18

1 - TITRE I -

GENERALITES APPLICABLES A TOUTES LES MISSIONS

ARTICLE 1. OBJET DE L'ANNEXE TECHNIQUE

Cette Annexe technique au marché de contrôle technique définit les modalités générales d'exécution d'une mission de contrôle technique visée par l'article L.111-23 du Code de la construction et de l'habitation (introduit par l'article 8 de la loi du 4 janvier 1978).

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRÔLE TECHNIQUE DU PROJET

Le contrôle technique a pour objet de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation d'une construction.

Le maître de l'ouvrage indiquera au fur et à mesure de leur désignation les différents intervenants de l'opération.

Le présent marché de contrôle technique concerne notamment :

La restructuration et la mise en sécurité de la totalité du bâtiment Dupuytren, y compris l'extension DRH-Hémodialyse, et les travaux de réhabilitation des réseaux primaires et les travaux connexes dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- ▶ Surface au sol : 22 000m² SHOB
- ▶ Surface totale : 137 850 m² SHOB
- ▶ Surface d'un étage (bâtiment principal) en superstructure : 6 886m² SHOB
- ▶ 4 niveaux en infrastructure (bâtiment principal)
- ▶ 1 Rez-de-chaussée
- ▶ 10 niveaux en superstructure (dont un partiel de 740 m² au 10^{ème} étage)
- ▶ Extension DRH-Hémodialyse : bâtiment de 2 étages

L'opération porte sur :

- ▶ Les ouvrages de bâtiments décrits dans le document «programme», portant sur la réhabilitation complète du bâtiment Dupuytren 1 pour sa mise en sécurité et sa restructuration technique et fonctionnelle
- ▶ Les VRD, notamment pour l'accessibilité et la défense incendie
- ▶ Les réseaux primaires

Contexte sécuritaire

Le bâtiment principal, cœur sanitaire du CHU a été ouvert en 1975. La réglementation applicable alors était celle de l'arrêté du 23 mars 1965 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Le 18 octobre 1977, une nouvelle réglementation est mise en place qui codifie la construction des immeubles « de grande hauteur » IGH.

Le bâtiment a longtemps été considéré comme un ERP. Notamment lors des visites périodiques de la commission départementale de sécurité, il a été évoqué le fait que Dupuytren étant un IGH, il devrait se rapprocher de la réglementation en vigueur, lors d'une restructuration importante.

Néanmoins, les incidences étaient telles qu'il a été décidé, avec les différentes autorités concernées (Préfecture, mairie, CHU et SDIS) qu'une mise en sécurité s'appuyant sur la réglementation IGH serait plus réaliste qu'une mise en conformité proprement dite et que cette mise en sécurité pourrait s'étaler sur plusieurs années sous la tutelle d'un document contractualisant ces travaux : le schéma directeur de mise en sécurité de l'établissement.

Ce schéma Directeur de mise en sécurité de l'établissement a reçu un avis favorable de la commission de sécurité du 28 mai 2013, alors que, dans le même temps, cette commission a donné un avis défavorable le 25 juin 2013 à la poursuite de l'exploitation du bâtiment Dupuytren dans l'attente de la mise en œuvre du schéma de mise en sécurité.

L'exigence de la commission a été de réaliser la totalité des travaux sous un délai fixé à 10 ans.

Le programme de modernisation

Au-delà des contraintes liées à la sécurité incendie, le plan de modernisation a l'ambition de développer des organisations médicales et soignantes plus rationnelles et efficaces, basées sur des unités de lieu des secteurs interventionnels, des parcours simplifiés, des regroupements par type de prise en charge ou type d'activités.

La mise en sécurité et restructuration du bâtiment se décomposent en plusieurs opérations :

- **les travaux prioritaires**

Ces travaux concernent principalement les niveaux rez-de-chaussée, sous-sol 1 et sous-sol 2. Ils sont prévus en 2018.

Ces travaux comportent des travaux préalables (vestiaires, PCS, chapelle,...) des travaux liés à l'ouverture de Dupuytren 2 (prolongement passerelle) et d'autres travaux prioritaires (pour la réanimation, une construction en extension est envisagée).

- les travaux sur les réseaux primaires
Ces travaux concernent à la fois les réseaux primaires, les productions et s'étendent dans leur périmètre au-delà du seul bâtiment Dupuytren. Ils sont prévus pour la majeure partie entre juin 2017 et fin 2018.

Ces travaux concernent principalement l'électricité suivant le schéma de sécurisation électrique du site, la production et le réseau d'eau glacée, les réseaux de chauffage et ses échangeurs, la production d'eau chaude sanitaire, les réseaux d'évacuation sous dallage, les réseaux de fluides médicaux et leur plateforme de production.
- les travaux principaux qui se dérouleront en de nombreuses phases de 2018 à 2025. Ces travaux concernent la mise en sécurité de l'ensemble des surfaces et la restructuration lourde ou légère de la majorité des surfaces (voir programme fonctionnel). Ces travaux incluent une rénovation des façades.

Le montant estimatif des travaux est de 160 000 000 € HT ; il est donné à titre indicatif.

Les travaux seront réalisés sur le site hospitalier du CHU. Les travaux seront donc réalisés sur un site hospitalier en fonctionnement.

Pour le domaine d'intervention suivant :

Totalité des ouvrages, VRD et équipements faisant l'objet des études et des travaux.

ARTICLE 3. PROCESSUS DE L'OPERATION ET DECOUPAGE DE LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Le détail des missions des différents prestataires intellectuels ainsi que l'organisation particulière mise en œuvre pour la réalisation de ce projet sont décrits dans le cahier des clauses communes.

ARTICLE 4. EXECUTION DE LA MISSION, FRACTIONNEMENT EN PARTIES TECHNIQUES

Cette annexe technique au marché de contrôle technique définit les modalités générales d'exécution d'une mission de contrôle technique visée par l'article L. 111-23 du Code de la construction et de l'habitation (introduit par l'article 8 de la loi du 4 janvier 1978).

Elle est complétée et modifiée par les conditions particulières propres à l'opération concernée.

4.1. MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE

La présente mission s'entend, toutes missions élémentaires confondues (L, S, PS, HAND, P1, AV, LE, F, Vérifications initiales électriques, GN13, TH, PH et GTB) et définit 5 grandes typologies de prestations.

4.1.1. TYPE 1 : ANALYSE DES RISQUES / DIAG

Sur la base du DIAGNOSTIC remis par le maître d'œuvre, le contrôleur technique remettra une analyse des risques au regard des aléas techniques qu'il contribue à prévenir.

Cette analyse de risque devra être structurée par type de mission de Contrôle technique confiée incluant les extensions de mission.

Le contrôleur technique prendra connaissance des documents déjà établis, et signalera au maître de l'ouvrage les réponses ou études complémentaires qu'il sera nécessaire d'obtenir.

En ce qui concerne l'élément « S » (sécurité des personnes, public et travailleurs), le contrôleur technique devra prendre en compte les différents types d'occupation de l'ouvrage, principalement de l'activité ERP à proximité du chantier.

En cas de consultation d'un maître d'œuvre ou d'un concepteur réalisateur (notamment pour les réseaux primaires), le contrôle technique participera à la journée de présentation de son analyse, et remettra le cas échéant une analyse ajustée des compléments des candidats.

4.1.2. TYPE 2 : EXAMEN DES DOCUMENTS DE CONCEPTION (APS, APD ET PROJET)

Le contrôleur technique procède à l'examen des dispositions techniques de plans et autres documents objet du marché de conception.

Le contrôleur technique analysera les études de conception de niveau APD et en particulier sur les lots « fluides-process » objet de la mission F.

Le contrôleur technique remettra son avis portant sur les différents aléas qu'il contribue à prévenir, en particulier :

- un avis sur les descentes de charges
- un avis sur le dispositif de fondation
- un avis sur le traitement de l'air (y compris climatisation/chauffage)
- un avis sur la sécurité des personnes
- un avis sur les dispositions relatives au handicap

Le titulaire remettra un rapport résumant ses avis sur les documents examinés qui constituera la trame du rapport initial de contrôle technique.

A la fin de cette partie technique de mission, et avant le début des travaux, le contrôleur technique adresse au maître de l'ouvrage le **rapport initial de contrôle technique (RICT)**.

Il est expressément rappelé au contrôleur technique toute la diligence et la clarté qu'il devra apporter dans l'explication de ses observations ou avis tant vis à vis du maître de l'ouvrage, que du concepteur-réalisateur

Cette partie technique comprend la participation aux réunions de concertation avec le concepteur réalisateur qui conçoit, ainsi qu'avec le maître de l'ouvrage. Elle inclut également les présentations à

la commission de sécurité en charge du dossier. A cet effet, le contrôleur technique émettra un avis sur la notice de sécurité et d'accessibilité.

4.1.3. TYPE 3 : EXAMEN DES DOCUMENTS D'EXECUTION

Selon la phase ou la tranche de travaux, le contrôleur technique examine les plans et autres documents techniques d'exécution réalisés dans le cadre de l'opération, sur les ouvrages et les éléments d'équipements soumis au contrôle.

Le contrôleur technique participe aux réunions de mise au point techniques.

Le contrôleur technique procède à l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs visés à l'article 1792-1.1° du Code civil.

4.1.4. TYPE 4: EXAMEN SUR CHANTIER DES OUVRAGES ET DES EQUIPEMENTS.

Selon la phase ou la tranche de travaux, le contrôleur technique procède à l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs visés à l'article 1792-1.1° du Code civil.

Le contrôleur technique :

- s'assure que les constructeurs font appel, aussi souvent que possible, à des méthodes objectives fondées sur l'expérimentation et les mesures,
- prend connaissance des documents, notamment des procès-verbaux d'essais, établis par les constructeurs ou par des tiers,
- apprécie les résultats et conclusions portés sur ces documents,
- contrôle les travaux en cours de réalisation, par examen visuel à l'occasion des visites ponctuelles (**au minimum 2 fois par mois**) de chantier.

4.1.5. TYPE 5 : PRESTATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Pour chaque réception, le contrôleur technique

- établit la liste des contrôles à effectuer : certificats de qualification, essais, visites, etc.,
- avertit le maître de l'ouvrage dans les meilleurs délais des problèmes qui pourraient avoir une incidence importante sur l'achèvement des travaux.

La mission ne comprend pas la réalisation d'enquêtes sur des matériaux ou procédés de techniques non courantes, mais l'analyse motivée des résultats et conclusions nécessaires à la prise de décision du maître de l'ouvrage.

Cette partie technique comprend la participation du contrôleur technique aux visites de la commission de sécurité.

A la fin de cette partie technique, dans les délais indiqués à l'AE-CCAP, le contrôleur technique adresse au maître de l'ouvrage le rapport final de contrôle technique (RFCT), l'attestation de solidité visée au décret du 8 mars 1995, l'attestation de vérification avant mise en service des installations électriques, l'attestation « handicapés » prévue à l'article L.111-7-4 du CCH.

Aucun avis suspendu ne subsiste dans ce rapport. Dans cette optique, une procédure de levée de réserves devra être organisée par le contrôleur technique.

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, les interventions consistent à vérifier les travaux destinés à lever les réserves mentionnées au procès-verbal de réception, ou à réparer les désordres révélés postérieurement.

Toutefois, la mission du titulaire comprend les vérifications initiales lors de la mise en service.

Le titulaire remettra 2 mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement une note relative au comportement de l'ouvrage et de ses équipements au regard des aléas que le contrôleur technique contribue à prévenir.

4.2. ACTES DU CONTROLEUR TECHNIQUE

Le maître de l'ouvrage convient avec le contrôleur technique des modalités dans lesquelles ce dernier lui adressera les actes qu'il établit pour remplir sa mission : correspondances, avis, rapports aux divers stades des interventions, conformément aux articles 4.2.4 et 4.2.5 de la norme NF P 03-100.

Le contrôleur technique adressera directement aux intervenants intéressés un exemplaire de ses avis et rapports, sauf décision contraire du maître de l'ouvrage.

Les délais sont définis dans l'AE/CCAP.

4.3. EXERCICE DE LA MISSION

Pour permettre et faciliter l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage ou son représentant :

- informe tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans les conditions du présent marché,
- remet au contrôleur technique la copie du permis de construire et la déclaration d'ouverture de chantier,
- lui fournit, en tenant compte des délais nécessaires à ces opérations, tous renseignements, justificatifs et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission, ainsi que toute pièce modificative,
- lui indique l'usage précis auquel il destine les ouvrages sur lesquels porte le contrôle ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage,
- lui donne librement accès aux chantiers et autres lieux d'intervention et, d'une façon générale, lui fournira toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisantes,
- le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise spécialisée et des phases essentielles de leur exécution,
- le prévient, en temps utile, des dates de réception,
- lui communique, si une intervention était demandée pendant la période de parfait achèvement, les procès-verbaux de réception et les plans de récolement.

Le maître de l'ouvrage autorise le contrôleur technique à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports, directement aux intervenants intéressés.

Le maître de l'ouvrage indiquera au contrôleur technique la suite donnée aux avis qu'il lui a adressés.

4.4. LIMITES DE LA MISSION

Sauf spécification contraire, précisant notamment les hypothèses des limites à retenir, le contrôleur technique ne prend pas en compte dans l'accomplissement de sa mission les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (tels que tempêtes, cyclones, inondations exceptionnelles) ou liés à la fission de l'atome.

Le contrôleur technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents intervenants à l'acte de construire qui assument seuls et chacun en ce qui les concerne la responsabilité, selon les cas, de la conception du projet, de l'élaboration des documents techniques, de l'établissement des calculs justificatifs, de l'implantation des ouvrages, de la direction des travaux, de leur coordination, de leur exécution, de leur surveillance, et de leur réception.

La mission du contrôleur technique ne se substitue en aucune manière aux contrôles de l'administration, préalables ou *a posteriori*, notamment aux contrôles de la commission de sécurité compétente, de l'Inspection du Travail ou des organismes de Sécurité Sociale.

Le contrôleur technique exerce sa mission par référence aux règles visées à l'article 5 de la présente annexe.

Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, toute mesure nécessitée par la détection d'éventuelles déficiences.

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par le contrôleur technique que par publication ou communication *in extenso*. Il ne peut non plus être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention du contrôleur technique, sans avoir recueilli au préalable l'accord de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

Le contrôleur technique doit prendre l'initiative de demander au représentant du maître de l'ouvrage tout complément d'information qui lui semble normal et qui ne lui aurait pas été remis.

ARTICLE 5. REGLES DE REFERENCE

Chacune des missions de contrôle technique s'exerce par référence, selon le cas :

- aux textes législatifs et réglementaires,
- aux normes françaises homologuées, notamment la norme NF P 03 100,
- aux CCTG comprenant, entre autres, les « cahiers des charges DTU et règles de calcul DTU »,
- aux avis techniques, agréments européens et appréciations techniques d'expérimentation (ATEX),
- aux règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités (selon l'article 2.4 de la NF P 03 100)

Elle est conduite, en outre, par référence aux méthodes professionnelles en usage concernant notamment le contrôle par sondage et la détermination de l'échantillonnage, la supervision des actions de vérification, d'essai, et de contrôle de la qualité effectuées par les autres intervenants.

Les rapports du contrôleur technique indiquent, en tant que de besoin, les références précises des textes particuliers applicables, à partir desquels sont exécutées les prestations et sont émis les avis.

2 - TITRE II -

MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE EN REFERENCE A LA NORME NF P 03-100

ARTICLE 6. MISSION L RELATIVE A LA SOLIDITE

6.1. ETENDUE DE LA MISSION

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir, sont exclusivement ceux découlant d'un défaut de solidité des ouvrages.

Il est précisé que les termes « défaut de solidité » revêtent les significations suivantes :

- mauvaise adaptation du mode de fondation à la nature des ouvrages et des terrains rencontrés ;
- défaut de stabilité ou de résistance mécanique des ouvrages ;
- défaut de stabilité au feu des ouvrages dans les conditions définies par le maître de l'ouvrage ;
- déformation excessive des ouvrages par rapport aux limites fixées par la réglementation technique en vigueur ;
- défaut d'étanchéité des ouvrages de clos et de couvert.

La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance ou l'étanchéité des ouvrages et qui n'entraînent pas leur déformation excessive, n'est pas comprise dans la mission.

Le contrôle technique ne s'étend pas aux travaux préparatoires tels que démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, levages, échafaudages, manutentions.

6.2. OUVRAGES SOUMIS AU CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique porte sur les ouvrages et les éléments d'équipement énumérés ci-après :

- les réseaux divers et les ouvrages de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées) ;
- les ouvrages de fondation qui assurent le report au sol des charges nouvelles apportées par l'ouvrage ;
- les ouvrages d'ossature qui ont été conçus pour recevoir et transmettre aux fondations les charges de toute nature ;
- les ouvrages de clos et de couvert, fixes ou mobiles, qui offrent une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs ;
- dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, les éléments d'équipement indissociablement liés, au sens de l'article 1792-2 du Code civil, aux ouvrages ci-dessus.

6.3. EXECUTION DE LA MISSION

La mission s'exécute conformément aux indications de l'article 4 ci-dessus, compte tenu des précisions suivantes :

Le contrôle de la conception comprend l'examen des hypothèses retenues en vue de la détermination du mode de fondation des ouvrages et des justificatifs correspondants (sondages, résultats d'essais géotechniques, etc...).

Le contrôle des travaux comprend, en tant que de besoin, l'examen du terrain de fondation à l'ouverture des fouilles.

Avec le rapport final, le titulaire établira une attestation de solidité en application du décret du 8 mars 1995 modifié, en vue de sa remise à la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 7. MISSION S RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES

7.1. ETENDUE DE LA MISSION

La mission attendue par le pouvoir adjudicataire est une mission Sei. Les aléas techniques, que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir, sont exclusivement ceux, générateurs d'accidents corporels, qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

Cette mission ne s'étend donc pas, à titre d'exemples, aux aléas relatifs à l'hygiène, aux nuisances et aux pollutions, ni aux aléas visés par d'autres rubriques du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de contrôle technique (décret n° 99-443 du 28 mai 1999), notamment à la solidité, qui est ici réputée acquise.

Elle ne comprend pas le contrôle du fonctionnement, à l'exception toutefois de celui des dispositifs de sécurité.

En ce qui concerne les personnes handicapées à mobilité réduite, la présente mission porte exclusivement sur les dispositions du règlement de sécurité visé à l'article R 123-12 du Code de la construction et de l'habitation, concernant la protection contre les risques d'incendie et de panique.

La mission ne s'étend pas à la sécurité des travailleurs sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

Elle fait l'objet d'une extension lors des phases de travaux du fait que le pouvoir adjudicateur continuera son exploitation (cf. mission spécifique)

7.2. ELEMENTS ET EQUIPEMENTS SOUMIS AU CONTROLE TECHNIQUE

Sont soumis au contrôle technique, pour l'objet ci-dessus, les dispositifs de construction, ouvrages et équipements :

- faisant partie du ou des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique,
- visés du point de vue de la sécurité des personnes par la législation ou réglementation applicable à la construction du fait de sa destination telle que définie au permis de construire.

Il s'agit notamment :

- des dispositions constructives relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique, et des moyens de secours,
- des installations électriques,
- des installations de ventilation, conditionnement d'air,
- des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, voire trottoirs roulants
- des garde-corps et fenêtres basses,
- des installations de gaz combustibles,
- des portes et portails automatiques.

7.3. EXECUTION DE LA MISSION

La mission s'exécute conformément aux indications de l'article 4 ci-dessus, compte tenu des précisions suivantes.

Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter.

Le contrôle de la conception comprend l'examen de la prise en compte de ces éventuelles prescriptions.

Le contrôleur technique participe aux entretiens qui s'avéreraient nécessaires avec l'administration compétente, notamment les commissions de sécurité ; ces entretiens auront lieu, le cas échéant, en présence du maître de l'ouvrage ou de ses représentants.

Le contrôle des travaux ne porte que sur les parties visibles ou accessibles, au moment de l'intervention du contrôleur technique qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif ; toutefois, si le contrôleur technique en exprimait la demande pour l'exercice de sa mission, les opérations de démontage nécessaires seraient effectuées à la diligence du maître de l'ouvrage.

Les essais de comportement au feu des matériaux et éléments constructifs ne sont pas à la charge du contrôleur technique ; les procès-verbaux qui sanctionnent ces essais dans un laboratoire agréé seront fournis au contrôleur technique par les intervenants intéressés.

Le contrôle des travaux comprend l'établissement des rapports exigés par la réglementation concernant la sécurité des personnes et portant sur les ouvrages et équipements réalisés au stade de la réception des travaux.

ARTICLE 8. MISSION PS RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES CONSTRUCTIONS EN CAS DE SEISME

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique dans les constructions achevées. La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement visés par les règles parasismiques.

Cet élément de mission comprend les attestations à établir prévues par la réglementation.

3 - TITRE III -

MISSIONS COMPLEMENTAIRES

**EN REFERENCE A L'ANNEXE A
DU CCTG DE CONTROLE TECHNIQUE
(DECRET N° 99-443 DU 28 MAI 1999)**

ARTICLE 9. MISSION COMPLEMENTAIRE PORTANT SUR LA VERIFICATION INITIALE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES A LA MISE EN SERVICE

La mission « S » comprend également la vérification initiale des installations électriques nécessaires lors de la mise en service des locaux, après leur réception.

ARTICLE 10. MISSION COMPLEMENTAIRE GN13 : SECURITE DU PUBLIC PENDANT LE CHANTIER

La mission « S » comprend également la prise en compte de la sécurité du public pendant le chantier. En effet, le Centre Hospitalier restera en fonctionnement durant le chantier. Le titulaire veillera à ce que le niveau de sécurité, en particulier des accès et des ouvrages existants, ne soit pas perturbé. Cette mission s'effectue en référence à l'article GN 13 du règlement de sécurité ERP introduit par l'arrêté du 7 juillet 1983.

ARTICLE 11. MISSION HAND RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES + ATTESTATION HAND

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

Le titulaire remettra en fin de travaux de l'attestation de conformité prévue à l'article L.111-7-4 du CCH.

ARTICLE 12. MISSION P1 RELATIVE A LA SOLIDITE DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT NON INDISSOCIABLEMENT LIES

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission P1 sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la

solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés. La mission P 1 s'exerce dans les conditions fixées dans l'annexe A de la norme NFP 03-100 au titre de la mission L dont elle constitue le complément.

Ces équipements sont visés à l'article 1792-3 du Code civil, à l'exception des éléments mobiles. Ces éléments font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement de deux ans minimum.

Elle ne comporte pas l'appréciation des éventuels phénomènes d'érosion interne des réseaux de fluides.

Il est précisé que l'exécution de cette mission devra également prendre en compte les données et exigences techniques précisées par le maître de l'ouvrage dans le programme et les autres documents contractuels.

ARTICLE 13. MISSION AV RELATIVE A LA STABILITE DES AVOISINANTS

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprise en sous-œuvre et voiles périphériques), sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants.

Le maître de l'ouvrage fournit au contrôleur technique les renseignements et documents se rapportant aux avoisinants, tels que résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans de carrière, constats d'état des lieux, ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

Le contrôleur technique effectue un contrôle visuel se rapportant à l'objet de sa mission et limité à l'état apparent des avoisinants accessibles.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants accessibles.

ARTICLE 14. MISSION LE RELATIVE A LA SOLIDITE DES EXISTANTS

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage fournit au contrôleur technique les renseignements et documents se rapportant aux ouvrages existants tels que constats des lieux et résultats des études de diagnostic effectuées.

Le contrôleur technique effectue un contrôle visuel se rapportant à l'objet de sa mission et limité à l'examen de l'état apparent des existants concernés par les travaux. En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et des textes pris pour son application, et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

ARTICLE 15. MISSION F RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Les aléas que le contrôleur technique a pour mission de prévenir sont exclusivement ceux découlant d'un mauvais fonctionnement des installations visées ci-après.

Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'assurer le service demandé dans les conditions de performance imposées par les textes réglementaires ou les documents contractuels.

La vérification porte sur les performances attendues dans le programme technique détaillé pour les installations techniques nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage

Le titulaire remettra un avis circonstancié quant aux moyens proposés et les dispositions adoptées par le constructeur lors de l'appel d'offres ainsi qu'au cours de la réalisation des ouvrages pour assurer au maître de l'ouvrage le niveau de performance de l'unité de traitement tel qu'indiqué au programme.

La mission du contrôleur technique porte, sauf dispositions contraires mentionnées aux conditions particulières, sur les installations énumérées ci-après, dans la mesure où elles existent dans le bâtiment contrôlé :

- réseaux d'alimentation en eau, de chauffage et d'assainissement,
- chauffage, conditionnement, ventilation mécanique, climatisation
- installations électriques y compris éclairage extérieur,
- ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques,
- portes automatiques de garage,
- production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations,
- portiers électroniques, distribution collective d'antennes de télévision,
- fluides spéciaux,
- gestion technique du bâtiment (GTB - domotique),
- réseaux des voix, données, images (VDI) de l'ensemble du bâtiment.

Sauf dispositions contraires, ne sont pas visés les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles. Ainsi, en tant que disposition contraire, sont visés les fluides médicaux, les circuits aérauliques ainsi que les systèmes de sécurité incendie.

La mission s'exécute conformément aux indications de l'article 4 ci-dessus, compte tenu des précisions suivantes.

L'examen des documents de conception en phase « conception » porte sur :

- la conformité aux dispositions des règlements techniques, relatives au fonctionnement des installations considérées,
- la prise en compte de données et exigences techniques précisées par le maître de l'ouvrage dans le programme et autres documents (niveau de performance ou de résultats, etc.),
- les dispositions des documents techniques contractuels, relatives aux essais et vérifications que doivent effectuer les entreprises,
- la vérification du dimensionnement des équipements.

A cet effet, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les plans d'exécution ainsi que les notes de calcul justificatives du dimensionnement des installations.

Au cours de la phase « réalisation » sur le chantier, le contrôleur technique n'assiste à aucun essai ou vérification effectué en dehors du chantier.

Pendant la phase « préalable à la réception », le contrôleur technique assiste, par sondage, aux essais de fonctionnement effectués par les entreprises.

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire parvenir au contrôleur technique les procès-verbaux des essais réalisés.

Le contrôleur technique s'assurera que tous les essais prévus ont été effectués, que les procès-verbaux sont suffisamment détaillés et exploitables, et que les résultats des essais sont satisfaisants.

ARTICLE 16. MISSION TH RELATIVE A L'ISOLATION THERMIQUE ET AUX ECONOMIES D'ENERGIE

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire et la ventilation, étant précisé que leur examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer :

- les devis descriptifs, plans et autres documents techniques concernant les bâtiments, l'implantation et la destination des locaux, les spécifications techniques des systèmes ainsi que les notes de calcul des coefficients réglementaires et les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage et la régulation ;
- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité thermique des éléments particuliers de la construction ;
- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par les entreprises avant réception sur l'installation de ventilation mécanique.

ARTICLE 17. MISSION PH RELATIVE A L'ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le maître de l'ouvrage et communiquées au contrôleur technique relativement à l'isolation acoustique des bâtiments. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement dont la prévention relève d'une mission spécifique. La protection contre les bruits de voisinage provenant des voies terrestres et zones aéroportuaires classées est prise en compte par le contrôleur technique.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles le contrôleur technique exercera sa mission en l'absence de prescriptions réglementaires, les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les études justificatives des constructeurs.

Sauf dispositions spécifiques du marché, la mission ne comporte pas la réalisation de mesures acoustiques.

En l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique

ARTICLE 18. MISSION GTB RELATIVE A LA GESTION TECHNIQUE DU BATIMENT

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le maître de l'ouvrage aux entreprises.

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du maître de l'ouvrage qui fait connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que des équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment.